



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi - Pôle C
Service CCRF et Métrologie
Immeuble "Le Newton"
3 bis avenue de Belle Fontaine
TSA 81751
35517 CESSON SEVIGNE CEDEX

Affaire suivie par : Laure LE GARJEAN
Courriel : bretag-polec@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02-99-12-22-70
Télécopie : 02-99-12-21-94

Réf : 2012-250
N° départ : 2013-1163

LRAR

Cesson-Sévigné, le 1^{er} août 2013

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

A

Mme La Présidente du Syndicat des Pharmaciens
du Morbihan
24 rue de Couédic
56100 Lorient

A l'attention de Mme. Catherine LEYRISSOUS-
GOUDELOU et Michèle CARO-DAVID

Madame la Présidente

Dans le cadre d'une enquête nationale sur les relations commerciales entre les opérateurs du secteur pharmaceutique, le service concurrence, consommation et répression des fraudes de la DIRECCTE est intervenue auprès de plusieurs officines de la région Bretagne.

Les éléments recueillis auprès des pharmaciens contrôlés ont permis de relever des anomalies aux textes dont mon service est chargé de surveiller le respect

➤ **Article L. 138-9 du code de la sécurité sociale**

« Les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature, y compris les rémunérations de services prévues à l'article L. 441-7 du code de commerce, consentis par tout fournisseur des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par année civile et par ligne de produits, pour chaque officine, 2,5 % du prix fabricant hors taxes de ces spécialités. Ce plafond est porté à 17 % pour les spécialités génériques définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et pour les spécialités inscrites au répertoire des groupes génériques en application de la dernière phrase du b du 5° du même article. Pour les spécialités non génériques soumises à un tarif forfaitaire de responsabilité, le plafond est égal à 17 % du prix fabricant hors taxes correspondant à ce tarif forfaitaire de responsabilité. [...] »

Les éléments comptables recueillis (factures, extraits de compte ...) auprès des officines montrent que dans certains cas les avantages commerciaux perçus par les pharmaciens dépassent les taux prévus par ce dispositif et enfreignent par conséquent ce dernier.

Si les niveaux de remises mentionnés sur les factures paraissent conformes en première analyse, la prise en compte de l'ensemble de la relation commerciale permet de constater que les taux plafonds sont susceptibles, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'être dépassés par l'octroi d'avantages commerciaux conséquents, au titre, notamment, de la coopération commerciale ou de services statistiques ou d'études diverses.

Je vous rappelle que les sanctions applicables aux infractions à l'article L.138-9 du code de la santé publique relèvent des contraventions de la 5^{ème} classe et qu'une infraction peut être relevée par ligne de produit achetée par le pharmacien.

➤ Article L. 441-3 du code de commerce

En outre, les factures de prestations de services, dans la plupart des cas préétablies par les laboratoires pharmaceutiques sous forme d'autofacturation, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce :

« Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé. »

L'analyse des factures de prestations de services, recueillies auprès des officines contrôlées dans le cadre de notre enquête, a permis de relever que la dénomination qui y figure est dans de nombreux cas insuffisamment précise et ne permet pas de connaître avec exactitude la nature et les modalités du/des services rendus.

Si ces factures sont préétablies par les laboratoires pharmaceutiques, il n'en demeure pas moins qu'existe en matière de facturation, au terme d'une jurisprudence constante, une coresponsabilité du vendeur et de l'acheteur.

Le pharmacien est donc tenu de respecter, au même titre que les laboratoires pharmaceutiques, les dispositions précitées et ne doit pas accepter de factures non conformes.

Toute infraction à l'article L. 441-3 du code de commerce est passible, au titre de l'article L. 441-4 du même code, de 75000 € d'amende (l'amende pouvant être portée à 50% de la somme facturée).

Les infractions relevées au cours de nos investigations sont susceptibles de donner lieu à la transmission, aux parquets, de procédures contentieuses.

Aussi, je porte à votre connaissance les anomalies relevées au cours de cette enquête afin que vous puissiez sensibiliser l'ensemble des officines de la région Bretagne à ces problèmes et que des mesures correctives puissent être prises sans délai.

Des constats similaires de mes services, dans les mois à venir, donneront lieu, à défaut de l'adoption de mesures correctives, à des suites contentieuses.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional adjoint,
Responsable du Pôle C


Olivier Pierre